

Décision n° 2014-1544
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Inmarsat Global Limited
pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, D. 406-14 à D. 406-17 et D. 98-3 à D. 98-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision ECC/DEC/(04)/09 de la Conférence des administrations européennes des postes et télécommunications relative à la désignation des bandes de fréquences 1518-1525 MHz et 1670-1675 MHz pour les systèmes du service mobile par satellite ;

Vu la décision modifiée n°2005-1050 de l'ARCEP en date du 29 novembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Global Limited pour un réseau radioélectrique du service mobile par satellite ouvert au public ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2014 de la société Inmarsat Global Limited, enregistrée le 22 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La société Inmarsat Global Limited a saisi l'ARCEP, par courrier en date du 21 octobre 2014, d'une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences pour un réseau du service mobile par satellite.

Cette demande porte sur des systèmes satellitaires d'Inmarsat dont l'assignation a été au préalable enregistrée et coordonnée auprès de l'Union internationale des télécommunications. Elle vise des fréquences pour lesquelles l'ARCEP est affectataire pour le service mobile par satellite au titre du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

En premier lieu, Inmarsat souhaite renouveler l'autorisation sur le territoire français que l'ARCEP lui a délivrée par la décision modifiée n°2005-1050 en date du 29 novembre 2005 d'une durée initiale de 10 ans. Ce renouvellement porte sur les fréquences suivantes de la bande « L » :

- 1626,5-1645,50 MHz et 1646,50-1660,50 MHz pour les liaisons Terre vers espace
- 1525-1544 MHz et 1545-1559 MHz pour les liaisons espace vers Terre.

En second lieu, Inmarsat sollicite l'autorisation d'utiliser de nouvelles fréquences pour les liaisons de réception satellitaire, i.e. la bande de fréquences 1518-1525 MHz en région 1 au sens de l'UIT (métropole, la Réunion et Mayotte).

S'agissant des nouvelles fréquences demandées à 1518-1525 MHz, une disposition de la présente décision vise à permettre de revoir leurs conditions d'utilisation (paramètres techniques, bandes de garde, etc.) en fonction des suites de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015. En particulier, les fréquences adjacentes 1492-1518 MHz pourraient faire l'objet d'une réaffectation et demander des conditions de coexistence avec les systèmes satellitaires à 1518-1525 MHz.

La présente décision vise ainsi à autoriser l'utilisation des fréquences demandées pour une durée de 10 ans.

Décide :

Article 1^{er} – La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser les fréquences suivantes pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France :

- 1626,5-1645,50 MHz et 1646,50-1660,50 MHz pour les liaisons Terre vers espace ;
- 1525-1544 MHz et 1545-1559 MHz pour les liaisons espace vers Terre.

La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser les fréquences suivantes pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine, à la Réunion et à Mayotte :

- 1518-1525 MHz pour les liaisons espace vers Terre.

Article 2 – L'utilisation de fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions définies en annexe de la présente décision.

Les conditions portant sur la bande 1518-1525 MHz pourront être revues ultérieurement (paramètres techniques, bandes de garde, etc.) au regard des suites de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 et de l'objectif de coexistence avec les autres services de radiocommunications.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans et prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. La société Inmarsat Global Limited fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de la voir renouveler dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 5 – La société Inmarsat Global Limited est assujettie au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n°2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6 – La décision n°2005-1050 modifiée susvisée est abrogée.

Article 7 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Inmarsat Global Limited et publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI